

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0607784/8

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme

Mme Gorrée  
Rapporteur

Mme Larsonnier  
Rapporteur public

Le magistrat désigné par le président du  
Tribunal administratif de Melun,

Audience du 15 décembre 2009  
Lecture du 14 janvier 2010

Vu la requête, enregistrée le 22 novembre 2006, présentée par Mme  
demeurant ; Mme demande au  
Tribunal :

- 1° d'annuler sa fiche de notation établie au titre de l'année 2005 ;
- 2° d'enjoindre au maire de la commune de de fixer sa note à 19,80/20  
et de donner des appréciations en corrélation avec cette note de 19,80 ;
- 3° de condamner la commune de au paiement de la somme de  
300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des  
fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives  
à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-473 du 14 mars 1986 modifié relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal administratif de Melun a désigné Mme Gorrée, vice-présidente, pour statuer seule en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été averties du jour de l'audience ;

Après avoir présenté son rapport et entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2009,

- les observations de Mme , requérante ;
- les observations de Me Alibert, représentant les intérêts de la Commune de l
- les conclusions de Mme Larsonnier, rapporteur public ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la notation de 2005 :

Considérant qu'aux termes de l'article 76 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre Ier du statut général est exercé par l'autorité territoriale au vu des propositions du secrétaire général ou du directeur des services de la collectivité ou de l'établissement. Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent en proposer la révision » ; que l'article 3 du décret du 14 mars 1986 modifié relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux dispose que « La fiche individuelle de notation comporte : 1° Une appréciation d'ordre général exprimant la valeur professionnelle de l'agent et indiquant, le cas échéant, les aptitudes de l'intéressé à exercer d'autres fonctions dans le même grade ou dans un grade supérieur ; 2° Une note chiffrée allant de 0 à 20 » ; qu'aux termes de l'article 5 dudit décret : « Les commissions administratives paritaires sont réunies au cours du premier trimestre de l'année pour l'examen des fiches individuelles de notation. L'autorité territoriale informe le fonctionnaire de l'appréciation et de la note définitive » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la fiche de notation de Mme [redacted] établie pour l'année 2005, brigadier chef principal de la police municipale de [redacted], qui a été notifiée à l'intéressée le 20 décembre 2005, comportait une note chiffrée de 19,80 et les appréciations littérales suivantes : « Note maintenue, pas de suivi dans le travail. Attitude à corriger avec ses collègues ainsi que la tenue et manière de servir avec les administrés » ; que la commission administrative paritaire compétente, saisie par l'intéressée, a émis le 22 mars 2006, un avis selon lequel « au vu de l'incohérence entre l'appréciation écrite sur la valeur professionnelle et la note chiffrée, il est demandé à l'autorité territoriale de réviser cette appréciation écrite afin de la mettre en adéquation avec la note chiffrée » ; que le maire de la commune de [redacted] n'a pas suivi cet avis et a, en revanche, par décision en date du 22 mai 2006, baissé la note de la requérante à 14/20 et refusé de modifier l'appréciation écrite ; que Mme [redacted] conteste cette nouvelle notation qui lui a été notifiée le 31 août 2006 ;

Considérant d'une part, que la commune de [redacted] qui se contente d'affirmations, ne produit aucun élément et n'apporte aucun commencement de preuve de nature à justifier la baisse significative de la notation de Mme [redacted], alors que par ailleurs cette dernière a obtenu précédemment, et à plusieurs reprises, l'annulation par le Tribunal de céans de décisions prises à son encontre par ladite commune et que la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE), saisie par l'intéressée, a estimé que la requérante était victime d'un harcèlement moral depuis plusieurs années de la part de la collectivité susvisée ; que d'autre part, l'exercice par un fonctionnaire de sa faculté de former un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de sa notation ne peut avoir pour conséquence un abaissement de ladite notation ;

Considérant dès lors qu'il résulte de ce qui précède que Mme [redacted] est fondée à soutenir que la notation qui lui a été attribuée par la commune de [redacted] au titre de l'année 2005 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que par suite, cette notation doit être annulée ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que Mme [redacted] demande au Tribunal d'enjoindre à la commune de [redacted] de procéder à une nouvelle notation pour l'année 2005, de fixer sa note chiffrée à 19,80 et de donner des appréciations littérales en corrélation avec ladite note ; que toutefois l'annulation prononcée ci-dessus de la notation attribuée à Mme [redacted] au titre de l'année 2005 n'implique pas que l'administration prenne une nouvelle décision dans un sens déterminé

au sens de l'article L. 911-1 du code de justice administrative mais seulement que l'administration réexamine la situation de la requérante au vu des motifs du présent jugement ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de condamner la commune de \_\_\_\_\_ à verser à Mme \_\_\_\_\_ la somme de 300 euros qu'elle demande à ce titre ; qu'en revanche, les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme \_\_\_\_\_, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la commune de \_\_\_\_\_ au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La notation de Mme \_\_\_\_\_ établie au titre de l'année 2005 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de \_\_\_\_\_ de réexaminer la situation de Mme \_\_\_\_\_, dans les trois mois suivant la notification du présent jugement, en vue de procéder à sa notation au titre de l'année 2005, compte tenu des termes du présent jugement.

Article 3 : La commune de \_\_\_\_\_ versera à Mme \_\_\_\_\_ une somme de 300 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de \_\_\_\_\_ tendant à la condamnation de Mme \_\_\_\_\_ au paiement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

de Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme et à la commune

Lu en audience publique le 14 janvier 2010.

Le magistrat désigné par le président du  
Tribunal,

Le greffier,

Signé : A. GORREE

Signé : C. GUEDES TEIXEIRA

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

C. GUEDES TEIXEIRA

